

COM(2025) 272 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 juin 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 juin 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution (UE)
(ST 10161/21 INIT; ST 10161/21 ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation
de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique**

**Bruxelles, le 28 mai 2025
(OR. en)**

9516/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0139(NLE)**

**ECOFIN 610
UEM 166
FIN 574
ECB
EIB**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 mai 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 272 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10161/21 INIT; ST 10161/21 ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 272 final.

p.j.: COM(2025) 272 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.5.2025
COM(2025) 272 final

2025/0139 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10161/21 INIT; ST 10161/21 ADD 1) du
13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la
résilience pour la Belgique**

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10161/21 INIT; ST 10161/21 ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation, par la Belgique, de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR) le 30 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par sa décision d'exécution du 13 juillet 2021². Cette décision d'exécution du Conseil a été modifiée le 8 décembre 2023³, le 10 décembre 2024⁴, le 18 février 2025⁵ et le 11 mars 2025⁶.
- (2) Le 25 avril 2025, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie en raison de circonstances objectives, la Belgique a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, la Belgique a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par la Belgique en raison de circonstances objectives concernent 22 mesures.
- (4) La Belgique a expliqué que huit mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Cela concerne la description de la réforme R-1.05 «Cadre réglementaire pour le transport de dioxyde de carbone par canalisations en Région flamande», ainsi que le jalon 15 *bis* de la réforme R-1.05, relevant de la composante 1.2 «Technologies énergétiques émergentes»; les cibles 36 et 37 de l'investissement I-1.22 «Biodiversité et adaptation au climat», relevant de la

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 10161/21 INIT; ST 10161/21 ADD 1.

³ ST 15570/23 INIT; ST 15570/23 ADD 1.

⁴ ST 15974/24 INIT; ST 15974/24 ADD 1.

⁵ ST 5654/25 INIT; ST 5654/25 ADD 1.

⁶ ST 6545/25 INIT; ST 6545/25 ADD 1.

composante 1.3 «Climat et environnement»; la description de l'investissement I-2.01 «Société numérique cybersécurisée et résiliente» de l'État fédéral, relevant de la composante 2.1 «Cybersécurité»; la cible 44 de l'investissement I-2.01 «Société numérique cybersécurisée et résiliente» de l'État fédéral, relevant de la composante 2.1 «Cybersécurité»; le jalon 47 de l'investissement I-2.01 «Société numérique cybersécurisée et résiliente» de l'État fédéral, relevant de la composante 2.1 «Cybersécurité»; le jalon 58 de l'investissement I-2.05 «Digitalisation SPF», relevant de la composante 2.2 «Administration publique»; le jalon 59 de l'investissement I-2.05 «Digitalisation SPF, sous-mesure 1: transformation numérique de la Justice» de l'État fédéral, relevant de la composante 2.2 «Administration publique»; la description de l'investissement I-3.14 «Subventions pour le transfert modal», ainsi que la cible 113 de l'investissement I-3.14, relevant de la composante 3.2 «Transfert modal»; la description de la réforme R-4.06 «Un marché du travail plus inclusif», ainsi que les jalons 141 et 142 de la réforme R-4.06, relevant de la composante 4.2 «Formation et emploi pour les groupes vulnérables»; la description de la réforme R-5.01 «Régime de cumul et mobilité vers les secteurs avec pénuries» de l'État fédéral, et les jalons 175 et 176 de la réforme R-5.01, relevant de la composante 5.1 «Formation et marché du travail»; ainsi que les jalons 184 et 185 de l'investissement I-5.10 «R&D: Minimisation des déchets lors du démantèlement», relevant de la composante 5.2 «Soutenir l'activité économique». Sur cette base, la Belgique a demandé la modification des jalons, cibles et descriptions de mesures susmentionnés. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (5) La Belgique a expliqué que huit mesures avaient été modifiées afin de mettre en œuvre une meilleure solution permettant de réduire la charge administrative tout en atteignant les objectifs desdites mesures. Cela concerne la cible 5 de l'investissement I-1A «Rénovation des logements privés et des logements sociaux», relevant de la composante 1.1 «Rénovation»; la cible 6 de l'investissement I-1A «Rénovation des logements privés et des logements sociaux», relevant de la composante 1.1 «Rénovation»; la cible 7 de l'investissement I-1A «Rénovation des logements privés et des logements sociaux», relevant de la composante 1.1 «Rénovation»; la cible 12 de l'investissement I-1B «Rénovation des bâtiments publics», relevant de la composante 1.1 «Rénovation»; la cible 13 de l'investissement I-1B «Rénovation des bâtiments publics», relevant de la composante 1.1 «Rénovation»; la description de l'investissement I-1.22 «Biodiversité et adaptation au climat» de la Région wallonne, relevant de la composante 1.3 «Climat et environnement»; le jalon 82 de l'investissement I-2.14 «Développement d'un institut d'IA afin d'utiliser cette technologie pour répondre aux défis sociétaux» de la Région de Bruxelles-Capitale, relevant de la composante 2.3 «Fibre optique, 5G et nouvelles technologies»; la description de la réforme R-3.05 «Infrastructure de recharge – RBC» de la Région de Bruxelles-Capitale, relevant de la composante 3.3 «Verdir le transport routier»; la cible 121 de la réforme R-3.05 «Infrastructure de recharge – RBC» de la Région de Bruxelles-Capitale, relevant de la composante 3.3 «Verdir le transport routier»; la description de l'investissement I-3.19 «Infrastructure de recharge – VLA» de la Région flamande, relevant de la composante 3.3 «Verdir le transport routier»; la description de la réforme R-4.04 «Lutte contre la discrimination sur le marché de l'emploi» de l'État fédéral, relevant de la composante 4.2 «Formation et emploi pour les groupes vulnérables»; le jalon 140 de la réforme R-4.04 «Lutte contre la discrimination sur le marché de l'emploi» de l'État fédéral, relevant de la composante 4.2 «Formation et emploi pour les groupes vulnérables»; la cible 148 de l'investissement I-4.10 «Genre et marché du travail» de l'État fédéral, relevant de la composante 4.2 «Formation et emploi

pour les groupes vulnérables»; le jalon 228 de la réforme R-7.02 «Procédures de recours devant le Conseil d'État» de l'État fédéral, relevant de la composante 7.3 «Énergies renouvelables». Sur cette base, la Belgique a demandé que des informations générales inutiles ou des éléments de procédure ne contribuant pas aux objectifs ou au contexte des mesures soient retirés et que les descriptions des mesures ou des jalons et des cibles entraînant une charge administrative injustifiée en ce qui concerne la réalisation des objectifs des mesures soient simplifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (6) La Belgique a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en partie, en raison de l'inflation élevée. Cela concerne la description d'investissement I-4.13 «Plan de création et de rénovation des milieux d'accueil de la petite enfance», ainsi que le jalon 155 de l'investissement I-4.13 «Plan de création et de rénovation des milieux d'accueil de la petite enfance», relevant de la composante 4.3 «Infrastructure sociale». Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (7) La Belgique a expliqué qu'une mesure avait été modifiée dans le cadre de la simplification, afin d'harmoniser le libellé de l'indicateur qualitatif et la description du jalon. Cela concerne le jalon 159 de l'investissement I-5.01 «Limitation des allocations de chômage dans le temps et dégressivité renforcée des allocations de chômage», relevant de la composante 5.1 «Formation et marché du travail». Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (8) La Belgique a expliqué que quatre mesures avaient été modifiées en partie en raison de problèmes techniques imprévus. Cela concerne les jalons 124 et 125 de la réforme R-3.07 «Fraude en matière d'émissions» de la Région flamande, ainsi que la description de la réforme R-3.07, relevant de la composante 3.3 «Verdir le transport routier». Sur cette base, la Belgique a demandé la modification de la description de la mesure et des jalons susmentionnés. Elle a également demandé une prolongation du délai de mise en œuvre du jalon 50 de l'investissement I-2.03 «Cybersécurité: interception et sauvegarde NTSU/CTIF» de l'État fédéral, relevant de la composante 2.1 «Cybersécurité», ainsi que la modification de la description de ce même investissement I-2.03 «Cybersécurité: interception et sauvegarde NTSU/CTIF» de l'État fédéral; du jalon 79 de la réforme R-2.02 «E-gouvernement: procédures d'appel d'offres» de l'État fédéral, relevant de la composante 2.2 «Administration publique», ainsi que la modification de la description de la même réforme R-2.02 «E-gouvernement: procédures d'appel d'offres» de l'État fédéral; du jalon 207 de la réforme R-6 «Revue des dépenses», relevant de la composante 6.1 «Revue des dépenses»; ainsi que du jalon 208 de la réforme R-6 «Revue des dépenses», relevant de la composante 6.1 «Revue des dépenses». Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (9) La Commission estime que les motifs invoqués par la Belgique justifient la ou les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, et il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

Répartition des jalons et des cibles

- (10) Il y a lieu de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au plan et du calendrier indicatif présenté par la Belgique.

Correction d'erreurs matérielles

- (11) Dix erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil, ayant une incidence sur un jalon, quatre cibles et cinq mesures relevant de six

composantes. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 13 juillet 2021, comme convenu entre la Commission et la Belgique. Ces erreurs matérielles concernent le jalon 38 de l'investissement I-1.22 «Biodiversité et adaptation au climat», relevant de la composante 1.3 «Climat et environnement»; la cible 71 de l'investissement I-2.10 «Plateforme régionale d'échange de données», relevant de la composante 2.2 «Administration publique»; la cible 99 de l'investissement I-3B «Améliorer le transport public en Wallonie», relevant de la composante 3.2 «Transfert modal»; la cible 138 de l'investissement I-4.05 «Virage numérique des écoles bruxelloises», relevant de la composante 4.1 «Enseignement 2.0»; la cible 146 de l'investissement I-4.08 «E-inclusion pour la Belgique», relevant de la composante 4.2 «Formation et emploi pour les groupes vulnérables»; ainsi que la description des mesures suivantes: I-2.15 «Améliorer la connectivité des 35 parcs d'activités économiques de Wallonie», relevant de la composante 2.3 «Fibre optique, 5G et nouvelles technologies»; I-3H «Outils de mobilité intelligente», I-3.07 «Extension du métro», I-3.08 «Feux de circulation intelligents», relevant de la composante 3.2 «Transfert modal»; et R-4.03 «Plan global de lutte contre le décrochage», relevant de la composante 4.1 «Enseignement 2.0». Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Évaluation par la Commission

- (12) La Commission a évalué le PRR modifié à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.
- (13) La Commission considère que les modifications proposées par la Belgique n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR figurant dans la décision d'exécution du Conseil (ST 10161/21, ST 15570 2023 INIT) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *bis*), d *ter*), e), f), g), h), i), j) et k).

Évaluation positive

- (14) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle le PRR répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (15) Les coûts totaux du PRR modifié de la Belgique sont estimés à 5 279 567 854 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Belgique, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil⁷ ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de la Belgique

⁷ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1).

devrait être égale à 5 033 950 235 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de la Belgique reste inchangée.

Prêts

- (16) Le soutien sous forme de prêt disponible pour la Belgique, d'un montant de 244 200 000 EUR, reste inchangé.
- (17) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil (ST 10161/21 INIT; ST 10161/21 ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de la Belgique sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents liés au paiement du soutien non remboursable, et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.».

2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2 *Destinataire*

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente